

GARDERIES ET ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES



Avril 2019

Les enfants sont particulièrement vulnérables aux effets nocifs des pesticides en raison de leur physiologie (immaturité du système immunitaire, épiderme plus perméable, poids corporel plus faible, etc.) et sont plus à risque en raison de leur comportement (pensons, par exemple, à leur tendance à porter les objets à leur bouche). Les pesticides sont absorbés par le corps, notamment par ingestion, par contact cutané et par la respiration.

À l'entrée en vigueur du Code de gestion des pesticides en 2003, le Québec était la première province du Canada à interdire l'utilisation de la plupart des pesticides dans les lieux fréquentés par les enfants. Les seuls produits qui y sont autorisés doivent présenter un très faible risque pour la santé. Le présent feuillet expose les dispositions relatives aux garderies et aux établissements scolaires prévues au [Code de gestion des pesticides](#) (art. 32, 32.1 et 33).

CHAPITRE IV – UTILISATION DES PESTICIDES	2
SECTION II – UTILISATION DE PESTICIDES DANS CERTAINS LIEUX	2
<i>Article 32</i>	2
Établissements visés	2
Utilisateurs visés.....	4
Pesticides autorisés pour tous les utilisateurs.....	4
<i>Article 32.1</i>	5
Pesticides autorisés en gestion parasitaire.....	6
Pesticides autorisés en entretien des espaces verts	6
<i>Article 33</i>	8
ANNEXE I SCHÉMA DÉCISIONNEL POUR L'APPLICATION DE PESTICIDES DANS LES GARDERIES ET LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES	9
GLOSSAIRE	10

Pour en savoir plus en ce qui concerne les biopesticides, veuillez consulter le [Feuillet 2 – Interprétation et champ d'application](#).

Pour en savoir plus sur les façons appropriées de contrôler certains organismes indésirables à l'intérieur et à l'extérieur des garderies et des établissements scolaires, sur les dommages qu'ils causent et sur les méthodes de prévention et de contrôle qui conviennent à ces lieux fréquentés par des enfants, veuillez consulter les [feuillets d'information](#) consacrés à ce sujet. Un feuillet traite spécifiquement de la [punaise de lit](#).

CHAPITRE IV – UTILISATION DES PESTICIDES

SECTION II – UTILISATION DE PESTICIDES DANS CERTAINS LIEUX

Article 32

Seul un biopesticide ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II peut être appliqué à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements suivants :

- 1° un centre de la petite enfance, une garderie ou un service de garde en milieu familial régi par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);
- 2° un établissement dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régi par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14) ou par la Loi sur l'enseignement privé (chapitre E-9.1).

Note explicative

L'article 32 s'applique en tout temps, même lors des congés, des journées pédagogiques, de la semaine de relâche ou des vacances scolaires.

Établissements visés

Le présent article s'applique aux établissements d'éducation préscolaire (prématernelle et maternelle) et à tous les établissements d'enseignement primaire ou secondaire, qu'ils soient publics ou privés. Il s'applique également à tous les services de garde régis par la [Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance](#) (chapitre S-4.1.1). Ces [services de garde reconnus](#) sont titulaires d'un permis délivré par le ministère de la Famille ou d'une reconnaissance accordée par un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial. Toutefois, les [services de garde non reconnus](#) par le ministère de la Famille ne sont pas visés par l'article 32.

Le présent article s'applique aux espaces intérieurs et extérieurs appartenant à ces établissements, aussi bien qu'aux espaces loués pour y exercer leurs activités. Dans le cas d'une garderie exerçant ses activités dans un local adjacent à un commerce, l'exigence s'applique au local de la garderie ainsi qu'à la cour extérieure (voir la figure 6.1). Aucune zone tampon, c'est-à-dire sans application de pesticides, n'est prévue autour des espaces visés. Dans le cas d'un service de garde en milieu familial, la surface entière de la propriété (tant intérieure qu'extérieure) est assujettie (voir la figure 6.2).



Québec 

Localisateur de services de garde

Le [localisateur de services de garde](#) permet d'obtenir les coordonnées des centres de la petite enfance et des garderies reconnus par le ministère de la Famille.

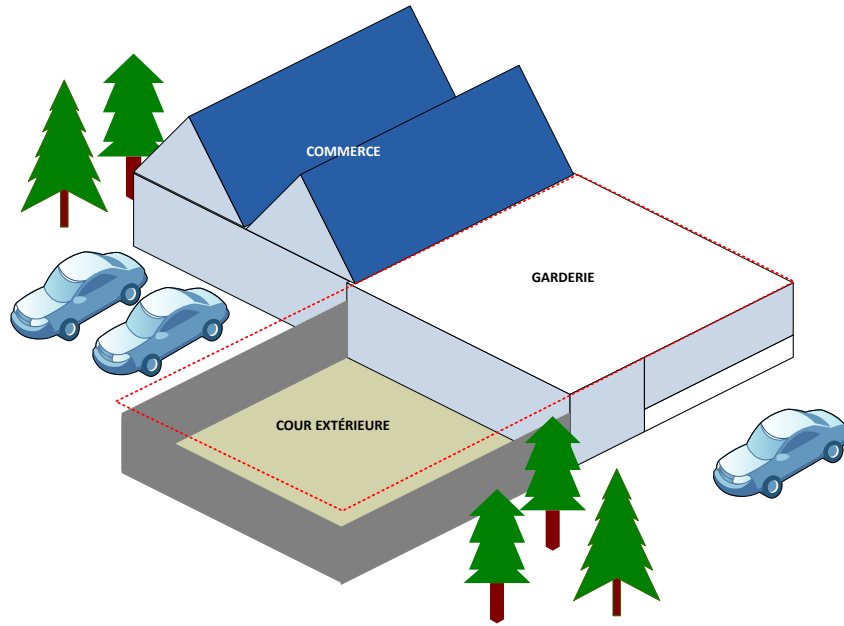


Figure 6.1 Espace visé par l'article 32 (à l'intérieur des pointillés rouges) dans le cas d'une garderie exerçant ses activités dans un local adjacent à un commerce

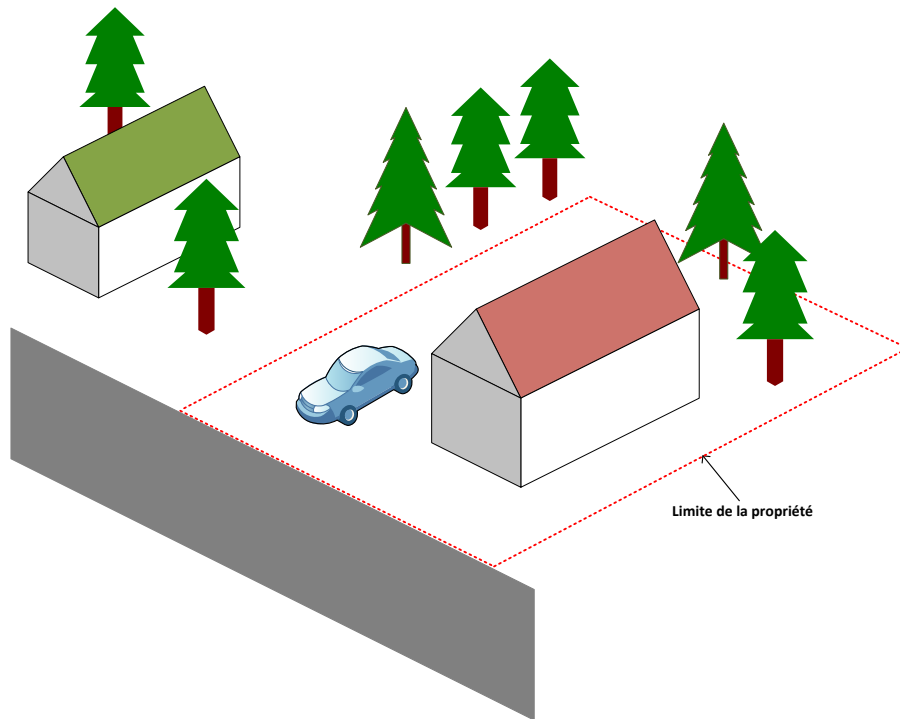


Figure 6.2 Espace visé par l'article 32 (à l'intérieur des pointillés rouges) dans le cas d'une garderie en milieu familial

Utilisateurs visés

Les pesticides autorisés sont utilisés par :

- Le titulaire d'un permis de travaux rémunérés (catégorie C) ou de travaux sans rémunération (catégorie D), sous-catégorie C4 ou D4, « Application en horticulture ornementale »; il peut appliquer des pesticides d'usage commercial sur les végétaux d'agrément ou d'ornementation présents sur les terrains des garderies et des établissements scolaires, y compris la pelouse;
- Le titulaire d'un permis de travaux rémunérés (catégorie C) ou de travaux sans rémunération (catégorie D), sous-catégorie C5 ou D5 « Application pour extermination »; il peut appliquer des pesticides d'usage commercial servant à contrôler ou à détruire les animaux vertébrés ou invertébrés nuisibles présents à l'extérieur ou à l'intérieur des garderies et des établissements scolaires;
- Un particulier qui n'est titulaire d'aucun permis; il opère une garderie en milieu familial et peut appliquer lui-même des pesticides d'usage domestique dans ces lieux.

Pour en savoir plus concernant les activités pouvant être effectuées par ces titulaires, veuillez consulter les articles 14 et 15 du [Règlement sur les permis et les certificats pour la vente et l'utilisation des pesticides](#).

Pesticides autorisés pour tous les utilisateurs

Seul un biopesticide ou un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II peut être appliqué par tous les utilisateurs à l'intérieur ou à l'extérieur des établissements visés (voir le tableau 6.1 et l'[annexe 1](#)). Est autorisée l'application d'un produit de la [classe 3](#) ou des [classes 4 ou 5](#) qui contient exclusivement un biopesticide ou un ou des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II.

Type de produit	Ingrédient actif autorisé
Insecticides	<ul style="list-style-type: none"> - Acétamipride - Acide borique - Borax - Dioxyde de silicium (terre diatomée)* - Méthoprène* - Octaborate disodique tétrahydrate - Phosphate ferrique* - Savon insecticide* - Spinosad*
Fongicides	<ul style="list-style-type: none"> - Soufre* - Sulfure de calcium ou polysulfure de calcium*
Herbicides	<ul style="list-style-type: none"> - Acide acétique* - Mélange d'acides caprique et pélargonique* - Savon herbicide*

* Ces ingrédients actifs sont considérés comme des biopesticides depuis l'entrée en vigueur du Code de gestion des pesticides en 2003.

**Est-il autorisé d'appliquer un insectifuge (chasse-moustiques)
sur les enfants qui fréquentent ces lieux?**

Oui, puisque l'article 32 ne vise pas l'utilisation d'un insectifuge sur les enfants qui fréquentent ces lieux.

Soulignons qu'un [protocole](#) pour l'application d'un insectifuge dans un service de garde a été mis en ligne par le ministère de la Famille.

Article 32.1

Malgré l'article 32, un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs suivants peut, aux conditions déterminées ci-après, être appliqué à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement visé à cet article :

1° de la cyfluthrine pour contrôler ou détruire les insectes volants, les insectes rampants, les insectes des denrées alimentaires ou les insectes du bois si l'application du pesticide :

- i. s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5;
- ii. est précédée d'une application d'un biopesticide ou d'un pesticide contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II effectuée au moins 7 jours avant l'application d'un pesticide contenant cet ingrédient actif, dans le cas des insectes rampants ou des insectes du bois;

2° de la D-phénothrine ou de la tétraméthrine pour détruire les nids de guêpes, de frelons ou d'abeilles si l'application du pesticide s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5;

3° du bromadiolone en combinaison avec le benzoate de dénatonium ou la brométhaline en combinaison avec le benzoate de dénatonium pour contrôler ou détruire les rongeurs si :

- i. le pesticide est employé sous une forme solide dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec l'être humain et fermés à clef;
- ii. l'application du pesticide s'effectue par un titulaire de permis de sous-catégorie C5.

Un pesticide pour contrôler l'agrile du frêne peut également être injecté dans les arbres se trouvant sur les terrains d'un établissement visé à l'article 32 si :

- 1° l'injection est effectuée par un titulaire de permis de sous-catégorie C4 et que ce dernier prend les mesures nécessaires pour empêcher toute personne d'entrer en contact avec le dispositif d'injection;
- 2° les trous d'injection sont scellés à la suite de l'application.

Le titulaire d'un permis visé au présent article doit, au moins 24 heures avant l'application d'un pesticide visé au premier ou au deuxième alinéa, en informer au moyen d'un avis écrit la personne chargée d'assurer l'administration de l'établissement. Il indique dans cet avis le nom du pesticide qui sera appliqué et le nom de ses ingrédients actifs, le numéro d'homologation du pesticide attribué en vertu de la Loi sur les produits antiparasitaires (L.C. 2002, c. 28), les motifs qui justifient l'application du pesticide ainsi que la date et l'heure projetées de l'application.

Note explicative

Au moins 24 heures avant l'application d'un des pesticides mentionnés au présent article, le titulaire d'un permis de travaux rémunérés (catégorie C), sous-catégorie C4, « Application en horticulture ornementale », ou C5, « Application pour extermination », doit informer la personne responsable de l'administration de l'établissement où

aura lieu l'application. L'avis peut être remis à cette personne ou lui être transmis par la poste ou par courriel. Il contient les renseignements suivants :

- Les justifications du traitement;
- Le nom du pesticide et celui de l'ingrédient actif qui sera appliqué;
- Le numéro d'homologation du produit appliqué;
- La date et l'heure d'application prévue.

Pesticides autorisés en gestion parasitaire

Outre les biopesticides et les ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II, le titulaire d'un permis de sous-catégorie C5, « Application pour extermination », peut utiliser d'autres ingrédients actifs dans certaines conditions pour contrôler des organismes qui pourraient compromettre la santé des enfants ou l'intégrité des bâtiments (voir le tableau 6.2 et l'[annexe 1](#)). Les produits autorisés le sont à la condition de contenir uniquement un de ces ingrédients actifs. De même, pour être autorisés, les mélanges doivent être composés de ces ingrédients actifs et d'un biopesticide ou d'un ingrédient actif mentionné à l'annexe II. De tels mélanges doivent être ainsi homologués.

Pesticides autorisés en entretien des espaces verts

Outre les biopesticides et les ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II, le titulaire d'un permis de sous-catégorie C4, « Application en horticulture ornementale », peut injecter, sous certaines conditions, des pesticides pour contrôler l'agrite du frêne dans les arbres situés sur les terrains des garderies et des établissements scolaires (voir le tableau 6.2 et l'[annexe 1](#)).

Tableau 6.2 Ingrédients actifs dont l'utilisation dans les garderies et les établissements scolaires est réservée à certains titulaires de permis		
Ingrédient actif autorisé	Organismes contrôlés	Règles additionnelles
Titulaire d'un permis de sous-catégorie C5, « Application pour extermination »		
- Cyfluthrine	Insectes volants Insectes des denrées alimentaires	Aucune
	Insectes rampants ¹ Insectes du bois	L'application de la cyfluthrine doit être précédée, d'au moins sept jours, par celle d'un biopesticide ou d'un ingrédient actif mentionné à l'annexe II.
- D-phénothrine et tétraméthrine	Nids de guêpes , de frelons ou d'abeilles	Aucune
- Bromadiolone - Brométhaline	Rongeurs	Ces ingrédients actifs doivent être utilisés : <ul style="list-style-type: none"> - en combinaison avec du benzoate de dénatonium (bitrex)²; - sous une forme solide³ dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec l'être humain; - fermés à clef⁴ (voir la figure 6.3).

Tableau 6.2 Ingrédients actifs dont l'utilisation dans les garderies et les établissements scolaires est réservée à certains titulaires de permis		
Ingrédient actif autorisé	Organismes contrôlés	Règles additionnelles
Titulaire d'un permis de sous-catégorie C4, « Application en horticulture ornementale »		
- Ingrédients actifs contenus dans les pesticides homologués pour l'injection dans les arbres	Agrile du frêne	<ul style="list-style-type: none"> - Le titulaire du permis doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher toute personne d'entrer en contact avec le dispositif d'injection. - Les trous d'injection doivent être scellés à la suite de l'application.

¹ L'expression « insectes rampants » est en opposition avec « insectes volants ». Les insectes rampants sont notamment les [fourmis](#), les [lépismes argentés](#), les [blattes](#) et les [perce-oreilles](#).

² L'expression « forme solide » est en opposition avec « forme liquide ». Les rodenticides en pâte sont considérés comme étant de forme solide (voir la figure 6.4).

³ Le benzoate de dénatonium (bitrex) est notamment utilisé comme additif dans les rodenticides pour dissuader toute tentative d'ingestion par les enfants. En effet, son amertume intense les oblige à recracher le rodenticide aussitôt après l'avoir mis dans leur bouche.

⁴ Une fois la partie supérieure refermée, le piège est verrouillé et s'ouvre grâce à une clef spéciale.



Figure 6.3 Piège muni d'un système de fermeture à clef

Source : MELCC



Figure 6.4 Rodenticide en pâte dans un piège

Source : Bell Laboratories

Pour en savoir plus :

- Sur les façons appropriées de contrôler certains organismes, les dommages qu'ils causent et les méthodes de prévention et de contrôle, veuillez consulter les [feuillets d'information](#) consacrés à ce sujet;
- Sur la punaise de lit, veuillez consulter le feuillet d'apprentissage intitulé [Contrôle des punaises de lit](#);
- Sur les risques de ces ingrédients actifs pour la santé et l'environnement, veuillez consulter [SAGE pesticides](#).

SAGE
PESTICIDES

Article 33

L'application d'un biopesticide ou d'un pesticide visé à l'article 32 ou au paragraphe 1 ou 2 du premier alinéa de l'article 32.1 doit avoir lieu en dehors de toute période d'activités dispensées à l'intérieur ou à l'extérieur d'un établissement visé à l'article 32.

Il en est de même pour l'injection d'un pesticide visé au deuxième alinéa de l'article 32.1, dont la durée d'application correspond à la période où le dispositif d'injection est présent dans l'arbre.

Lorsque l'application d'un biopesticide ou d'un pesticide visé au premier alinéa s'effectue à l'intérieur d'un établissement, celle-ci doit être suivie d'une période d'au moins 8 heures sans reprise des services ou activités dans le lieu traité. Si le pesticide appliqué renferme de la cyfluthrine, cette période doit être d'au moins 12 heures.

Note explicative

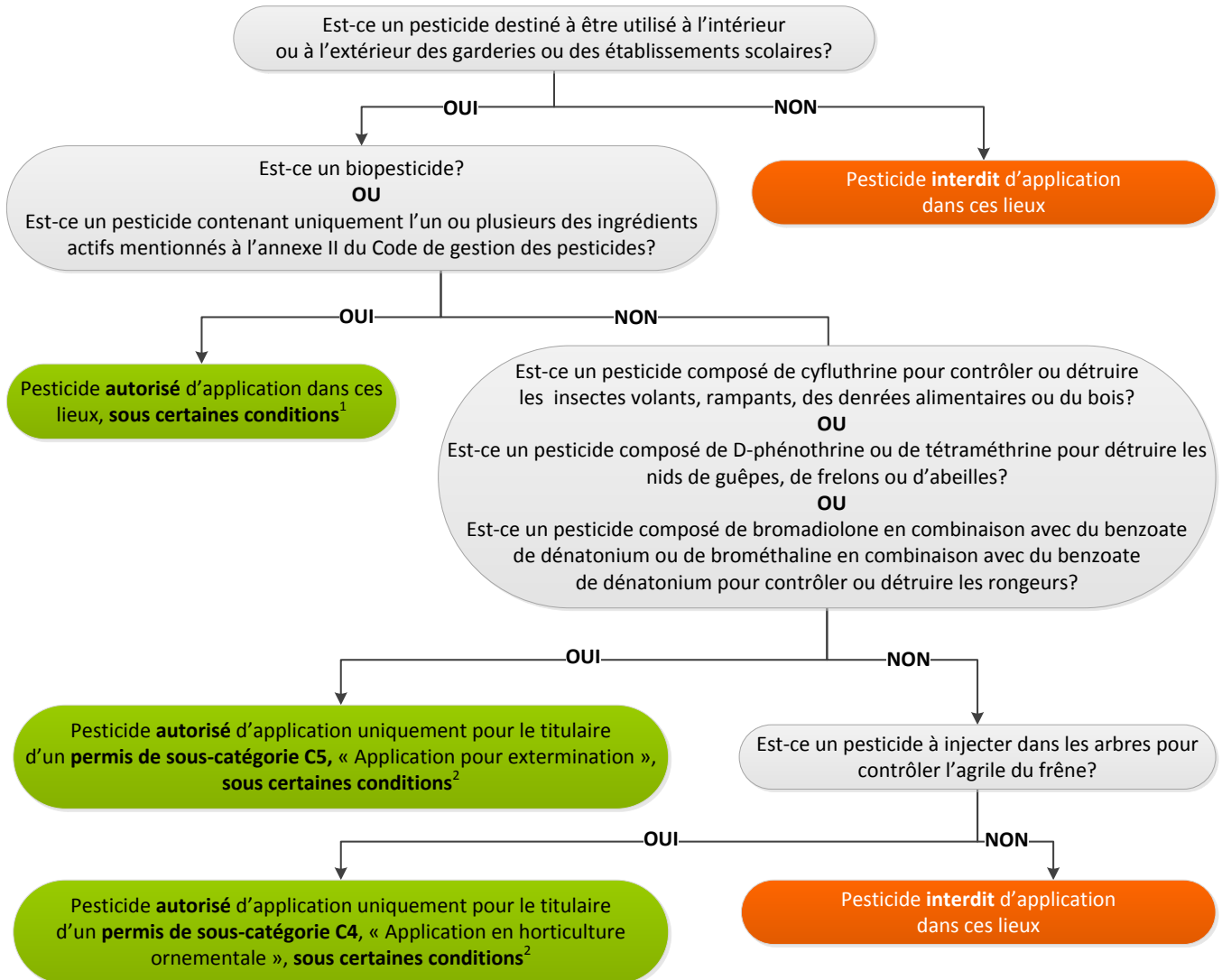
L'article 33 vient compléter les règles d'utilisation des pesticides prévues aux articles 32 et 32.1. Ces règles concernent le moment de l'application et la période qui suit cette application.

Les biopesticides, les pesticides contenant l'un des ingrédients actifs mentionnés à l'annexe II ainsi que la cyfluthrine, la D-phénothrine et la tétraméthrine doivent être appliqués en dehors des périodes de services de garde ou éducatifs ou d'activités dispensées à l'intérieur ou à l'extérieur des garderies et des établissements scolaires. Il en est de même pour les pesticides injectés pour contrôler l'agrile du frêne.

Les rodenticides (bromadiolone et brométhaline) peuvent être appliqués en tout temps. L'obligation de les placer dans des pièges, des stations ou des contenants empêchant tout contact avec l'être humain et fermés à clef limite de façon adéquate le risque d'exposition des enfants aux pesticides.

L'application des pesticides à l'intérieur d'un établissement, à l'exception des rodenticides, doit être suivie d'une période de huit heures au cours de laquelle les enfants n'ont pas accès aux lieux traités. Dans le cas d'une application de cyfluthrine, il faut respecter une période d'attente de 12 heures afin de se conformer aux instructions de l'étiquette des produits. Cette période sans accès aux lieux traités débute à partir de la fin de l'application de pesticides. Mentionnons que le respect d'une période sans accès aux lieux traités doit s'effectuer conformément aux instructions du fabricant inscrites sur l'étiquette du pesticide. En cas de conflit entre une période inscrite sur l'étiquette et celles mentionnées au Code de gestion des pesticides, la plus contraignante s'applique (art. 36).

ANNEXE I Schéma décisionnel pour l'application de pesticides dans les garderies et les établissements scolaires



¹ Les conditions sont prévues à l'article 33 du Code de gestion des pesticides.

² Les conditions sont prévues aux articles 32.1 et 33 du Code de gestion des pesticides.

GLOSSAIRE

Homologation

Acte administratif des instances fédérales autorisant la vente, l'importation ou l'utilisation de produits antiparasitaires au Canada.

Ingrédient actif

Composant d'un pesticide auquel les effets recherchés sont attribués.

Injection dans les végétaux

Mode d'application qui consiste à injecter un pesticide dans le système vasculaire des végétaux. Le pesticide ainsi transporté dans les végétaux contrôle les organismes qui s'y attaquent.

Rodenticide

Pesticide qui vise à contrôler les rongeurs (par exemple, souris ou rats).